



Arrêté n°A_2025_0443 AFF ECO

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire avec licence de 3^{ème} catégorie.

Le Maire de Romainville,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoir de police générale du Maire,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3332-2, L.3332-3, L.3334-1 et L.3334-2,

Vu, l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant, la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire avec licence de 3^{ème} catégorie de la part de l'association BATS L'AILE, liée à la tenue d'un stand de vente et de consommation sur place de boissons de 3^{ème} catégorie dans le cadre du festival des cultures qui se tiendra Place André Léonet le 20 septembre 2025 à Romainville.

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés, cabarets et autres débits de boissons, dans les spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant, que l'article L.3334-2 du Code de Santé Publique subordonne à notre autorisation préalable l'ouverture des cafés et débits de boissons établis à l'occasion des foires et fêtes publiques, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique.

Considérant, que cette mesure est entièrement justifiée dans le cadre des festivités de la rentrée et de sa participation à l'animation de la vie locale.

Arrête

Article 1^{er} : L'association BATS L'AILE (SIRET 82966158600018) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le samedi 20 septembre Place André Léonet à Romainville.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 24 heures maximum.

Article 3 : L'association BATS L'AILE doit entièrement se conformer en ce qui concerne la police et notamment les heures d'ouverture et de fermeture, aux prescriptions imposées par les règlements en vigueur aux débits permanents.

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que défini à l'article L.3321-1 du Code de Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois, sans préjudice de la fermeture immédiate du débit.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la l'association BATS L'AILE.

Article 7 : MM. le Commissaire de Police Nationale et Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de ce présent arrêté sera adressée à l'intéressé et transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Commissaire de Police Nationale des Lilas
- M. le Chef de la Police Municipale de Romainville

Romainville, le 16 septembre 2025